



MAÎTRE D'OUVRAGE :

VILLE DE COLLIOURE
3 rue de la République
66190 COLLIOURE

**Mise à disposition, installation, exploitation, maintenance,
entretien et assurance de mobiliers urbains d'affichage et
d'abris voyageurs publicitaires et non publicitaires**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : Objet du marché	3
ARTICLE 2 : Le mobilier urbain	3
ARTICLE 3 : L'affichage	3
ARTICLE 4 : Durée du marché.....	3
ARTICLE 5 : Consistance de la prestation.....	3
ARTICLE 6 : Lieux d'exécution – choix des sites	4
ARTICLE 7 : Contraintes d'environnement et réglementaires	4
ARTICLE 8 : Responsabilité de l'exécution du marché	5
ARTICLE 9 : Coûts et assurance	5
ARTICLE 10 : Conditions générales d'exécution.....	5
CHAPITRE 2 : FOURNITURE ET POSE	5
ARTICLE 11 : Caractéristiques générales des mobiliers	5
11.1- Choix des matériaux.....	5
11.2- Couleur	6
11.3- Traitement de surface	6
11.4- Contraintes de sécurité et de pérennité	6
11.5- Le bruit	6
11.6- Prise en compte des situations de handicap.....	7
11.7- Mobiliers complémentaires pour la protection contres les accidents	7
ARTICLE 12 : Modalité de pose	7
12.1- Accord préalable	7
12.2- Démarches avant la pose	7
12.3- Implantation des mobiliers	8
ARTICLE 13 : Alimentation et branchements électriques	8
13.1- Raccordement à l'éclairage public	8
13.2- Contrôles électriques	9
13.3 - Mesure en faveur des énergies renouvelables, réduction de la consommation électrique	9
ARTICLE 14 : Réfection définitive des sols	10
ARTICLE 15 : Modalité de réception	10
ARTICLE 16 : Modalité de dépose ou de déplacement.....	10
ARTICLE 17 : Déplacement des installations précitées	10
ARTICLE 18 : Renouvellement du mobilier urbain.....	11
CHAPITRE 3 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE	11
ARTICLE 19 : Modalité d'entretien, de nettoyage et de maintenance	11
19.1 – Entretien et nettoyage	11
19.2 – Maintenance.....	12
19.3 – Information.....	12
ARTICLE 20 : Suivi du parc de mobiliers	12
CHAPITRE 4 : EXPLOITATION COMMERCIALE	12
ARTICLE 21: Exploitation du mobilier urbain	12
21.1 – Exploitation des faces publicitaires	12
21.2– Exploitation des faces communales	13
21.3– Obligations de la Collectivité.....	13
ARTICLE 22 : Ajout de mobiliers en cours de marché	13
CHAPITRE 5 : FIN DE CONTRAT	13
ARTICLE 23 : Clauses résolutoires	13
ARTICLE 24 : Fin de contrat	14

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du marché

La présente consultation a pour objet la mise à disposition, l'installation, l'exploitation commerciale, la maintenance, l'entretien, le nettoyage des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Collectivité ou placé sous sa responsabilité par elle cités à l'article 2.

Tous les mobiliers proposés ont vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain et doivent constituer un ensemble cohérent, harmonieux, homogène et performant.

Le titulaire du présent marché restera pendant toute la durée du marché propriétaire du mobilier et de ses ouvrages annexes dont il devra assurer la dépose en fin de contrat.

Sous le vocable "mobilier" désigné ci-dessus, on entendra de façon indifférenciée le mobilier urbain d'affichage ou les abris voyageurs.

ARTICLE 2 : Le mobilier urbain

Le mobilier urbain, que le prestataire devra remplacer dans le cadre du présent, est le suivant :

- **7** panneaux d'affichage 120 X 176 cm (planimètre 2 m² double face pub / communication ville);
- **5** panneaux d'affichage 120 X 176 cm (planimètre 2 m² double face pub / plan ville);
- **4** abris-bus doubles publicitaires y compris les bancs, les cadres horaires...(face pub / communication ville) + **1 EN OPTION**
- **3** panneaux d'affichage libre double face de 2 m² /face;
- **2** colonnes d'affichage culturel;
- **10** panneaux d'affichage administratif (29,7 x 84 cm environ);
- **1** journal électronique couleurs, partagé en exploitation 50% ville et 50% pub (**EN OPTION**)

Les mobiliers devront être réalisés dans des matériaux de qualité et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de leur lieu d'implantation (bord de mer).

ARTICLE 3 : L'affichage

Le marché comprend aussi :

- La réalisation, l'impression, la remise à jour ainsi que la pose des **5** plans de ville tous les **4** ans en quadrichromie de format 120 X 176 cm;
- L'impression en quadrichromie, la pose et la dépose de **16 campagnes de 11 affiches** 120 * 176 cm (**12** si option abri-bus retenue) (maquette de l'affiche fournie par la Ville de Collioure);

ARTICLE 4 : Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 ans, expirant à la date d'anniversaire de la notification de ce marché.

ARTICLE 5 : Consistance de la prestation

La prestation comprend la mise à disposition, l'installation, l'exploitation commerciale, la maintenance, l'entretien, le nettoyage des mobiliers publicitaires et non publicitaires listés à l'article 2.

Les panneaux d'affichage libre seront nettoyés une fois par mois.

Elle comprend de surcroît à la charge du titulaire :

- les déclarations et demandes d'autorisation diverses (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux, arrêtés...), à l'exception des autorisations d'implantation des mobiliers, à réaliser auprès d'autres gestionnaires du domaine public, pour lesquelles la Ville se chargera d'effectuer les démarches nécessaires;
- les implantations, poses et déclarations auprès des gestionnaires des réseaux, ainsi que la dépose du matériel existant si nécessaires;
- les études techniques, si nécessaires;
- les raccordements aux réseaux divers (ex. : réseaux d'éclairage public ...) si nécessaire et sous contrôle et validation des Services Municipaux;
- les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la confection des socles béton, si nécessaire;
- les remises en état des sols y compris réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat;
- le nettoyage de tous les équipements installés;
- Le dispositif lumineux installé dans les mobiliers le sera par le titulaire qui en assurera l'entretien et la maintenance;
- Les travaux de raccordement, à savoir, tranchées, pose de disjoncteurs différentiels dans les mobiliers et toute installation indispensable à cette opération, seront à la charge du titulaire. Toute modification ultérieure du dispositif lumineux prévu et indispensable à l'éclairage des équipements implantés par le titulaire ainsi que tout système de sécurité exigé actuellement ou ultérieurement en raison de leur implantation sur la voie publique seront à sa charge;
- toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme, la prise en charge des frais de réimpression si nécessaire ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements)

ARTICLE 6 : Lieux d'exécution – choix des sites

Les dispositifs seront installés sur le domaine public accessible aux véhicules d'entretien et de maintenance.

Les sites d'implantation seront choisis suivant les besoins exprimés par la Ville, mais en accord, pour des raisons commerciales, liées à la publicité présente sur les supports, avec le titulaire du marché.

ARTICLE 7 : Contraintes d'environnement et réglementaires

Contraintes d'environnement :

Une attention particulière est à porter à l'intégration des ouvrages dans leur site et notamment en matière :

- de projet architectural et esthétique;
- d'aménagements paysagers;
- des usagers piétons existants;
- de clauses environnementales pour l'éclairage.

Contraintes réglementaires :

Le titulaire du contrat devra respecter l'intégralité des contraintes réglementaires en cours et futures si elles s'imposent et notamment :

- les dispositions du Code de l'Urbanisme;
- les dispositions du règlement municipal de voirie;
- les dispositions du Code de la Voirie Routière;
- les articles L581-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 concernant le caractère accessoire de la publicitaire;

-
- les arrêtés portant règlement de publicité, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Ville, existants ou futurs;
 - la norme NFC 15-100 concernant les équipements électriques employés dans les différents matériels.
 - Le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et le Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 concernant la publicité, les enseignes, et pré enseignes de toute voie ouverte à la circulation publique

Le titulaire du contrat reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 8 : Responsabilité de l'exécution du marché

Le titulaire du marché désignera dans son offre un responsable de l'exécution qui sera l'interlocuteur privilégié dans la commune.

ARTICLE 9 : Coûts et assurance

Le titulaire supportera seul les frais de construction, d'installation et de maintenance du mobilier urbain.

Le titulaire fera son affaire de toutes les assurances contre les accidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par ses installations et déposes et le justifiera auprès de la collectivité.

Le titulaire sera exonéré des frais d'occupation du domaine public et de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TPLE).

La Collectivité s'engage à prendre en charge la consommation électrique des mobiliers éclairés raccordés à l'éclairage public.

ARTICLE 10 : Conditions générales d'exécution

L'ensemble du mobilier installé devra pouvoir être identifié par le logo de la Collectivité. Pour ce faire, le prestataire devra se faire communiquer le logo afin de respecter la charte graphique de la collectivité. Par ailleurs, il est demandé au titulaire de numéroter tous ces mobiliers et que ces numéros apparaissent de façon visible mais discrète sur les mobiliers.

A la fin de la phase de préparation d'une durée maximale de 30 jours calendaires à partir de la notification du marché permettant d'étudier la faisabilité des implantations et des éclairages, une validation sera à obtenir auprès de la Collectivité.

L'ensemble du mobilier urbain sera installé selon un planning validé par la Collectivité, sans dépasser un délai de 120 jours calendaires à compter de la notification du marché, sauf impossibilité liée à des événements extérieurs au marché lui-même (travaux de branchement, occupation de domaine public, etc ...).

CHAPITRE 2 : FOURNITURE ET POSE

La fourniture et la pose des mobiliers incluent notamment, et non limitativement des fondations ou socles, la remise en état des sols, les raccordements éventuels aux réseaux divers : éclairage public, EDF, assainissement (en cas d'évacuation des eaux pluviales)...

ARTICLE 11 : Caractéristiques générales des mobiliers

Les mobiliers et installations effectuées dans le cadre de la présente consultation devront être conformes aux normes en vigueur durant toute la durée du contrat.

11.1- Choix des matériaux

La nature des matériaux devra présenter les meilleures garanties de résistance aux intempéries, aux vibrations, aux variations de température, à l'usure, à l'arrachement, aux chocs et aux projections d'eau, aux rayons ultraviolet et aux produits de nettoyage courants.

Des dispositions particulières devront être prises pour l'ensemble des mobiliers pour assurer sa résistance à la corrosion et aux principaux actes de vandalisme courants de type brûlures, rayures, graffitis et bris de glace.

Les mobiliers devront être d'une gamme compatible avec l'environnement urbanistique et architectural et devront être soumis à l'autorité compétente en la matière, en particulier celle de M. l'Architecte des Bâtiments de France, dans les périmètres de proximité d'édifices ou de sites classés.

11.2- Couleur

La quantité, la discrétion et l'intégration dans l'environnement des mobiliers sont des éléments déterminants. **Tous les mobiliers seront de couleur RAL 8016.**

11.3- Traitement de surface

Les mobiliers doivent être traités pour limiter la fréquence des interventions ultérieures: traitement anticorrosion (air salin de bord de mer), aciers galvanisés au bain et thermo laqués, traitement anti-graffitis...

11.4- Contraintes de sécurité et de pérennité

11.4-1 Note de calcul

Le titulaire devra fournir, avant la livraison sur site des mobiliers, une note de calcul réalisée par un organisme agréé démontrant la résistance des structures des mobiliers et de leur ancrage au sol, y compris pour les mobiliers amovibles installés sur des supports existants.

11.4-2 Fixations

Le système de fixation au sol des mobiliers, devra assurer une bonne rigidité de l'ensemble et garantir la sécurité des passants en cas de fortes intempéries, conformément aux prescriptions techniques de la règle NV65 et dans la limite des dispositions fixées par la règle "neige et vent" du CCTG Travaux.

Le mode de fixation des mobiliers devra permettre leur mise en place sans mise en œuvre de travaux de voirie importants. Les systèmes de fixation de tous les équipements associés aux mobiliers devront être solides, assurer la rigidité de l'ensemble et permettre un remplacement aisé en cas de nécessité.

11.4-3 Surcharges

Surcharges climatiques:

Tous les équipements faisant l'objet de la présente opération répondront aux **contraintes neige région A (altitude < 200m) et vent région 3 (site exposé).**

Surcharges d'exploitation:

Les bancs des abris voyageurs devront supporter, sans déformation, des charges en rapport avec leur capacité d'accueil.

Surcharges accidentelles:

Le toit des abris voyageurs devra supporter des surcharges accidentelles correspondant à une surcharge accidentelle par mètre carré.

La structure des abris voyageurs devra être suffisamment souple pour que leur déformation accidentelle (jusqu'à 80daN sur une des 3 faces) n'entraîne pas la rupture des vitres.

11.5- Le bruit

Le bruit occasionné par tout mécanisme nécessaire à l'exploitation du mobilier ne devra pas engendrer de gêne pour le voisinage, et notamment entraîner une émergence supérieur à 5 décibels le jour et 3 décibels la nuit (telle que définie par les articles R1336-6 et R 1339-9 du Code de la Santé Publique).

11.6- Prise en compte des situations de handicap

Les mobiliers devront respecter, tant dans leurs caractéristiques propres que dans le cadre de leur implantation sur domaine public, l'ensemble des dispositions édictées dans les différentes lois et leurs décrets d'applications, arrêtés, normes et autres réglementations en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, et notamment le "décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics" et l'arrêté portant application de ce décret.

En ce sens, le titulaire veillera particulièrement à ce que l'implantation des mobiliers accessibles aux personnes en situation de handicap (notamment détectables à la canne pour les personnes mal voyantes) respecte la continuité des cheminements piétons et ne constitue pas un obstacle infranchissable, ni une gêne à la sécurité routière, y compris pendant la durée de pose ou de déplacement. Un espace suffisant doit permettre le déplacement des personnes en situation de handicap moteur (fauteuils roulants...).

L'embase des mobiliers doit annoncer la taille réelle (perception de la canne). Dans le cas contraire, les parties en débord doivent être à plus de 2.20 mètres de hauteur pour laisser le passage à un piéton sans risque de heurt.

11.7- Mobiliers complémentaires pour la protection contres les accidents

Si un système de protection est jugé nécessaire par le titulaire, celui-ci devra être réalisé par des mobiliers (bornes de préférence), de même style et coloris que ceux employés par la Ville de Collioure. Ce mobilier devra être soumis pour approbation à la Collectivité, et ce pour chaque site.

La fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : Modalité de pose

12.1- Accord préalable

La pose devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de Voirie auprès de la Collectivité pour l'ensemble des mobiliers d'information et d'affichage et abris voyageurs, laquelle Personne Publique assurera l'instruction de l'ensemble des demandes.

A cette fin, le titulaire transmettra pour validation à la Collectivité un dossier de plans projets pour l'ensemble des mobiliers ainsi qu'un tableur "Excel" récapitulatif précisant notamment le numéro, le nom, le type de mobilier, le mode d'alimentation et d'éclairage et, pour les abris voyageurs, la nature et les dimensions des glaces de retour.

Les plans, à l'échelle 1/200, feront apparaître la localisation précise des mobiliers dans leur environnement.

Ces plans devront faire apparaître, pour les abris voyageurs, la taille et la nature de chacune des parois de l'abri (présence / ou non et, si oui, type de caisson d'affichage, retour de protection...).

12.2- Démarches avant la pose

Le projet devra avoir pris en compte les réseaux enterrés existants ainsi que les autres mobiliers déjà présents sur le site.

Les renseignements et déclarations auprès des concessionnaires, propriétaires et gestionnaires de réseaux du sous-sol seront à obtenir par le titulaire sur la base des plans projets préalablement visés par la Personne Publique.

L'accord de la Collectivité sera impérativement sollicité dans le cas où les contraintes de pose nécessitent la création d'enclaves dans les espaces verts publics.

Pour l'ensemble des mobiliers, lors d'implantation en Secteur Sauvegardé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera recueilli par le titulaire et remis à la Ville de Fécamp.

12.3- Implantation des mobiliers

Pour l'ensemble des mobiliers, en cas d'implantation en lieu et place d'un mobilier publicitaire existant, le titulaire devra se coordonner avec le propriétaire actuel qui assurera la dépose de son mobilier.

ARTICLE 13 : Alimentation et branchements électriques

Tous les mobiliers d'affichage et caissons d'affichage des abris voyageurs que le titulaire a prévu comme tels intégreront un éclairage intérieur uniquement, conforme aux dispositions légales et réglementaire en vigueur, et notamment celles édictées au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 qui lui est relatif. Ces dispositions s'appliquent sans distinction pour les faces exploitées à des fins publicitaires par les titulaires de marché et pour les faces réservées à la Collectivité.

13.1- Raccordement à l'éclairage public

Condition de mise en œuvre

Ce type de raccordement est soumis à l'avis et à l'instruction de l'exploitant de l'éclairage public (service Infrastructures et Réseaux). Les projets devront être transmis, pour accord, au moins deux semaines avant exécution des travaux.

Le titulaire fournira pour raccordement le certificat de conformité aux normes électriques établi par un organisme agréé.

Les interventions des entreprises sur le réseau d'éclairage public doivent être réalisées dans le respect des consignes de sécurité, et notamment du recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique UTE C18-510.

Toute intervention sur le réseau d'éclairage public est soumise à l'autorisation de l'exploitant du réseau. Pour des raisons de sécurité, les interventions de raccordement se feront hors tension.

Les attestations de consignation sont demandées de préférence la semaine précédente, et au minimum 48 heures avant l'intervention. L'entreprise doit fournir le plan d'exécution projeté et sa durée approximative. L'agent, recevant la consignation, doit être habilité en conséquence, c'est-à-dire au minimum chargé de travaux "B2".

L'exploitant peut refuser toute consignation s'il juge que le temps restant est insuffisant pour la durée de l'intervention ou que l'entreprise n'a pas pris les dispositions nécessaires pour réaliser les travaux dans de bonnes conditions.

Alimentation

Dans le cas de raccordement de mobilier urbain sur une installation d'éclairage public, toutes dispositions devront être prises pour qu'un défaut électrique de ces équipements ne puisse affecter le bon fonctionnement de l'éclairage public.

Il y aura lieu en ce sens de prévoir la mise en place d'un organe de coupure et de protection des personnes, constitué d'un disjoncteur différentiel haute sensibilité de 30mA, avec un calibrage en intensité au plus près de l'intensité appelée pour le mobilier, placé dans un coffret spécifique.

Le disjoncteur doit permettre au propriétaire du mobilier de procéder, de manière autonome, à la consignation de son installation en vue d'en assurer l'entretien.

La tension d'alimentation des mobiliers urbains raccordés sur l'éclairage public ne pourra être garantie à la même valeur que celle du réseau de distribution public d'électricité ERDF. Les dispositifs d'éclairage

de ces mobiliers devront être compatibles avec une plage de variation de tension pouvant aller de 175 à 250V (cas des secteurs équipés des dispositifs d'abaissement de puissance).

Coffrets de branchements

Les coffrets de branchement ou de dérivation seront d'un type agréé par l'exploitant. Celui-ci pourra prescrire une peinture ou un revêtement particulier, et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le cas échéant pourra être sollicité. Ils devront être positionnés le plus discrètement possible à proximité immédiate du mobilier, et ne devront en aucun cas être fixés sous la semelle du mobilier.

Réseaux et équipements restant sous la responsabilité du titulaire

Les travaux correspondants à l'ensemble des équipements et des réseaux électriques, y compris le raccordement au réseau d'éclairage public, seront à la charge du titulaire.

Les raccordements au réseau éclairage public se feront toujours à partir d'une jonction hors-sol existante qui devra être située **au maximum à 10 mètres** du mobilier concerné. Dans certains cas particuliers et après accord de l'exploitant du réseau d'éclairage public, cette jonction pourra être créée dans le coffret de branchement. Les travaux correspondants seront à la charge du titulaire. ***Si la distance de raccordement est supérieure à 10 mètres le mobilier concerné ne sera donc pas éclairé.***

Les câbles devront être posés sous fourreaux, y compris au niveau des massifs. En aucun cas ils ne devront être placés entre la semelle du candélabre et le massif. Les boîtes de jonctions souterraines sont proscrites. Les câbles, les coffrets, les disjoncteurs appartiennent au propriétaire du mobilier, il devra donc en assurer l'exploitation, la maintenance et l'entretien.

Les liaisons souterraines nouvelles devront faire l'objet d'un relevé géométrique validé par les services techniques de la Ville de Collioure.

La remise des ouvrages ne pourra être effectuée avant la remise des documents nécessaires à l'exploitation, notamment:

- Rapport de contrôle technique par rapport au décret N°88-1056 du 14 novembre 1988 et à la norme NFC 17-200;
- Plan de récolement des installations au 1/200 au format DWG ou DXF; les fonds de plans seront repérés en coordonnées LAMBERT;
- Nomenclature des matériels utilisés, précisant notamment de nombre et le type de mobilier, la puissance installée, le type de câble et le coffret.

Mise en service

Le raccordement au réseau d'éclairage public sera effectué après la fourniture des documents nécessaires à l'exploitation (cf. liste ci avant), et à l'issue d'une visite de contrôle sur site effectuée par l'exploitant de l'éclairage public.

13.2- Contrôles électriques

Tous les ans, le titulaire fera procéder au contrôle technique des équipements par rapport au décret N°88-1056 et à la norme NFC 17-200. Un rapport synthétique des observations formulées par l'organisme de contrôle sera adressé aux services techniques précités.

Dans le cas de non-conformité d'un équipement, celui-ci sera immédiatement mis hors tension jusqu'à sa remise en état.

13.3 - Mesure en faveur des énergies renouvelables, réduction de la consommation électrique

Le candidat proposera toutes mesures pouvant être mises en œuvre pour limiter la consommation électrique des mobiliers:

-
- Sources lumineuses et équipements électriques à faible consommation;
 - Horloge gérant indépendamment le système d'éclairage de l'abri voyageur avec celui des caissons d'affichage lumineux;
 - Tout autre dispositif de contrôle et réduction des consommations électriques selon différentes plages horaires...

ARTICLE 14 : Réfection définitive des sols

Le titulaire du marché a en charge la réfection définitive des sols à l'issue des travaux de fourniture, de pose, de réalisation des tranchées. La réfection définitive du sol sera réalisée conformément aux Règlements de Voirie en vigueur, et aux prescriptions du service Infrastructures et Réseaux, avec des matériaux de surface identiques à ceux existants (enrobé, asphalte, pavage...).

Elle sera à la charge du titulaire du marché sous le contrôle du service Infrastructures et Réseaux précité et devra intervenir dans un délai maximum de **15 jours** calendaires après la pose ou la dépose des mobiliers.

ARTICLE 15 : Modalité de réception

Tous les mobiliers seront contrôlés après pose et réfection des sols. Les contrôles se feront de manière contradictoire, selon un calendrier soumis à l'approbation de l'Administration. Ils porteront notamment sur l'implantation géographique, la présence et l'état des divers mobiliers, le fonctionnement de l'ensemble des mobiliers et le rapport des contrôles des installations électriques.

Le plan individuel (par installation) et général (pour l'ensemble des mobiliers mis en œuvre sur le territoire) sera remis à la Collectivité sur support graphique et informatique (géo localisation compatible avec SIG de la Collectivité) en fin d'installation. Toute indication et tout plan prenant en compte le positionnement des mobiliers, raccordements divers, travaux exécutés par la société, seront remis à la collectivité dans un délai d'un mois suivant la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception de la commune.

ARTICLE 16 : Modalité de dépose ou de déplacement

La dépose, la repose ou le remplacement d'un mobilier sera réalisée dans les conditions énoncées aux articles précédents pendant la durée du contrat.

Lors d'un déplacement ou d'un enlèvement d'un mobilier, les sols seront remis en état conformément aux prescriptions des services techniques précités, et en particulier celles du Règlement de Voirie Municipal de la Ville de Collioure.

Les socles devront être enlevés. Après enlèvement du mobilier, le sol sera restitué libre de tout obstacle. Pour les trottoirs revêtus (asphaltes, enrobés, pavés...) le titulaire du marché effectuera immédiatement une réfection provisoire afin d'éviter tout risque d'accident, notamment pour les piétons.

La réfection définitive des sols devra intervenir dans un délai de **15 jours** calendaires après la dépose du mobilier.

ARTICLE 17 : Déplacement des installations précitées

La Collectivité pourra décider du déplacement des installations pour des motifs d'intérêt général sur les voies communales et départementales.

Les frais de déplacement sont à la charge du titulaire dans la limite de deux déplacements par an des mobiliers urbains installés, au-delà de ce quota, les frais dûment justifiés seront supportés par la Collectivité.

A cet effet, le titulaire doit fournir dans sa proposition les tarifs applicables aux opérations de déplacement en cas de :

-
- dépose provisoire de mobilier(s) pour causes diverses (travaux) : la collectivité fera connaître par lettre simple à la société titulaire du marché, la durée des travaux et la date de remise en place du mobilier ;
 - dépose définitive de mobilier(s) demandée par le maître d'ouvrage, la collectivité définira avec le titulaire un nouvel emplacement ;
 - dépose provisoire ou définitive du mobilier provoquée par un organisme ou une collectivité ne dépendant pas de la Ville : la collectivité donnera son avis sur l'opportunité du déplacement et du remplacement. Dans ce cas, les frais de transfert sont à la charge du demandeur et gérés par la société titulaire du marché.

ARTICLE 18 : Renouvellement du mobilier urbain

Après accord de la Collectivité, le titulaire peut améliorer ou modifier le mobilier pour tenir compte des avancées technologiques ou, pour respecter l'engagement de la Collectivité en faveur de l'environnement.

Avant toute modification, le titulaire doit faire une demande motivée écrite à la Collectivité en joignant un dossier avec description technique et photos.

Les propositions faites devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur au jour de la passation du marché. De même, un contrôle continu sera effectué par la société retenue afin de s'assurer que le mobilier urbain mis en place ne soit pas illicite au vu des évolutions juridiques, réglementaires et législatives. Le cas échéant le mobilier sera mis en conformité à la charge du titulaire, au plus tard dans les délais fixés par les textes.

Il appartiendra au titulaire de maintenir le mobilier urbain en bon état, voire de le remplacer si nécessaire et de définir la périodicité de renouvellement dans son mémoire.

CHAPITRE 3 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les frais de nettoyage, d'entretien et de maintenance de ces mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, seront intégralement pris en charge par le titulaire : le mobilier devra être maintenu dans un parfait état de sécurité et de fonctionnement.

ARTICLE 19 : Modalité d'entretien, de nettoyage et de maintenance

19.1 – Entretien et nettoyage

Le titulaire devra procéder au nettoyage régulier des mobiliers, à l'enlèvement de l'affichage sauvage, d'autocollants divers et de graffitis autant que nécessaire, aux réparations diverses de ce mobilier, quelles que soient leur importance et leur étendue, aux dépannages électriques divers de ce mobilier et au renouvellement des sources lumineuses autant que nécessaire, ainsi qu'au remplacement des mobiliers dont l'état n'autorise plus leur réparation.

Le titulaire devra préciser dans son mémoire technique la fréquence du nettoyage, en tout état de cause, un entretien mensuel au minimum est à envisager. Il devra également préciser le type de nettoyage effectué et les produits qui seront utilisés.

Les tags et les affichages devront être retirés sous **48 heures** après signalement par la Collectivité par email ou fax aux adresses et numéros communiqués par le prestataire.

En cas de carence du titulaire, le nettoyage sera effectué d'office par la Collectivité aux frais du titulaire, **48 heures** après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effets.

19.2 – Maintenance

Un système d'astreinte pour la maintenance et l'entretien de ces mobiliers, notamment dans les cas d'urgence, devra être organisé par le titulaire qui devra fournir à la Ville de Collioure un numéro spécifique d'astreinte joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ainsi que mettre à la disposition du public un numéro vert d'astreinte également joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le titulaire procédera au remplacement des éléments des installations qui viendraient à être détériorés ou défectueux pour quelques raisons que ce soit et ce, dans un délai maximum de **72 heures** à compter de la production de l'évènement et de son signalement. Le candidat pourra proposer un délai moindre dans son offre.

Le remplacement des glaces sera réalisé dans un délai maximum de **72 heures** à compter de la production de l'évènement et de son signalement. Le candidat pourra proposer un délai moindre dans son offre. Dans les cas de situations mettant le public en danger, notamment pour le nettoyage des bris de glace, le délai d'intervention pour la mise en sécurité devra être le plus court possible et ne devra en aucun cas excéder **12 heures** à compter du moment où le titulaire aura pu être averti de la situation. Le candidat pourra proposer un délai moindre dans son offre.

En cas de raccordement sur le réseau d'éclairage public, le remplacement des coffrets de coupure détériorés (suite au vandalisme ou à des accidents) sera pris en charge par la Collectivité.

Lors de problèmes de fonctionnement, générés par des mobiliers urbains sur les réseaux d'éclairage public, l'exploitant de l'éclairage public pourra interrompre et consigner l'alimentation électrique des mobiliers concernés sans préavis.

L'interruption de l'alimentation sera signalée au titulaire après intervention. Le coût de l'intervention sera facturé au titulaire.

19.3 – Information

Le titulaire informera la Ville de Collioure:

- Par écrit, des campagnes de nettoyage régulier et d'entretien systématique et programmable des mobiliers;
- Par fax ou email, des interventions de réparations, de maintenance ou de remplacement des mobiliers;
- Par téléphone, des interventions d'urgence, avec confirmation par fax ou email du détail de l'intervention dès l'achèvement de celle-ci.

Dans les deux derniers cas, il devra pour chaque intervention informer la Personne Publique de son arrivée sur site, de la durée et des conditions de son intervention, et enfin de la fin de celle-ci et de son départ du site.

ARTICLE 20 : Suivi du parc de mobiliers

Le titulaire devra fournir et tenir à jour les éléments d'information relatifs à l'implantation géo localisée de l'ensemble des mobiliers, spécifiant pour chacun d'eux le type de mobilier, sa dénomination propre, le nombre de faces publicitaires, ainsi que, pour les panneaux d'information, le caractère déroulant ou non de ceux-ci.

CHAPITRE 4 : EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 21: Exploitation du mobilier urbain

21.1 – Exploitation des faces publicitaires

Le prestataire fait son affaire personnelle de la gestion des espaces publicitaires que la Collectivité met à sa disposition sur le mobilier urbain. Il s'engage à ne pas apposer d'affichage religieux, politique, ni de message ou d'image contraire à la décence, à la morale et à l'ordre public. Le titulaire s'assure, notamment, que les affiches présentes ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, ne portent pas

atteinte à la dignité de la personne ou à la sécurité des usagers des voies sur lesquelles les modules seront installés.

La société s'engage donc à supprimer, à la demande écrite de la collectivité, toutes ou parties des publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions et quels que soient les engagements pris avec les annonceurs qui n'ont de valeur que dans la limite du respect des clauses du présent marché.

L'organisation de la publicité commerciale et la recherche de commandes incombent exclusivement au titulaire du présent marché. En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité ne saurait être engagée par les annonceurs traitant avec le titulaire.

Le titulaire s'engage à ne pas sous-louer l'exploitation des faces publicitaires du mobilier urbain.

Les recettes publicitaires ainsi obtenues par le titulaire du marché devront compenser l'ensemble des prestations prévues au CCTP.

21.2- Exploitation des faces communales

L'exploitation des faces communales comprend :

- Pour ce qui concerne l'information communale sur les panneaux d'affichage 120 X 176 cm : la pose et la dépose des affiches incombent au titulaire (fourniture de la maquette par la Ville) (16 campagnes de 11 affiches) (12 si option abri-bus retenue).

- Pour ce qui concerne les plans de Ville sur les panneaux d'affichage 120 X 176 cm : la conception, la fourniture, la pose et la dépose des plans incombent au titulaire.

Le titulaire procédera à ses frais à l'exécution du plan général de la Collectivité. Sa réalisation se fera sous le contrôle et après accord définitif de la Ville. L'impression se fera en 5 exemplaires en quadrichromie, format adapté aux mobiliers de 2 m².

Le titulaire prend à sa charge la mise à jour et l'impression de nouveaux plans sur demande de la Ville dans la limite maximale de 2 fois pour la durée du marché (soit tous les 4 ans).

21.3- Obligations de la Collectivité

Les affiches municipales ne pourront pas avoir de caractère publicitaire.

La Collectivité s'engage à ne rien installer ou à laisser sur, dans et aux abords immédiats de ces mobiliers, qui seraient de nature à modifier les mobiliers, détériorer leur esthétique ou gêner la visibilité publicitaire, sans l'accord de la société titulaire du marché.

La Collectivité s'engage à n'apporter aucune modification au mobilier.

ARTICLE 22 : Ajout de mobiliers en cours de marché

En cas d'ajout en cours de marché de mobiliers donnant lieu à exploitation publicitaire ou de modification dans la structure de certains mobiliers ayant un impact direct et significatif sur la valorisation de leur exploitation commerciale, une redevance d'exploitation complémentaire ou une contre partie en mobiliers ou de services sera négociée dans le cadre d'un avenant.

CHAPITRE 5 : FIN DE CONTRAT

ARTICLE 23 : Clauses résolutoires

En cas de manquements par le Titulaire aux clauses du présent cahier des charges, à l'exclusion des cas de force majeure, la Collectivité aura la faculté de résilier le marché, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans un délai de 1 mois.

La résiliation entraînera la dépose immédiate des dispositifs et la remise en état des sols aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 24 : Fin de contrat

En fin de contrat, la dépose de l'ensemble des mobiliers et des équipements annexes (massifs, coffrets, réseaux...) dont il est propriétaire, ainsi que la remise en état initial des sols sont à la charge du titulaire du marché.

Le démarrage des travaux de dépose devra toutefois intervenir au plus tard **(15) quinze jours** calendaires après la date d'expiration du marché et devront être terminés dans un délai de **(60) soixante jours** calendaires après la date d'expiration du marché.

Pendant toute la durée de dépose des mobiliers, le titulaire fera son affaire des engagements commerciaux qu'il aura contractés avec les annonceurs publicitaires, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité de la part du Maître d'Ouvrage.

Avant la remise en état initial des sols, le titulaire du marché effectuera immédiatement une réfection provisoire et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident (remise en état de la voirie, sécurisation des installations électriques...). La remise en état définitive devra intervenir dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires après la dépose du mobilier.

Concernant le mobilier raccordé au réseau d'éclairage public, la liste des branchements à mettre hors tension devra être adressée à l'exploitant de l'éclairage public précité, avec un préavis d'au moins **quinze (15) jours** calendaires. Le titulaire devra prévoir également la dépose des coffrets de branchements.

Dans le cas de non exécution totale ou partielle dans les délais, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de déposer et de remettre en état, en facturant au titulaire les frais liés à ces mesures.